

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: **4395**  
Version: **4.0 fr**  
Remplace la version de: 14.04.2022  
Version: (3)

date d'établissement: 09.06.2017  
Révision: 02.03.2024

## RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Identification de la substance       | <b>Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.</b>  |
| Numéro d'article                     | 4395   |
| Numéro d'enregistrement (REACH)      | L'indication des utilisations identifiées n'est pas nécessaire puisque selon la directive REACH (< 1 t/a) la substance ne nécessite pas un enregistrement. |
| Numéro index dans l'annexe VI du CLP | 028-012-00-1   |
| Numéro CE                            | 236-068-5  |
| Numéro CAS                           | 13478-00-7   |

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Utilisations identifiées pertinentes: | Substance chimique de laboratoire<br>Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse   |
| Utilisations déconseillées:           | Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons et y compris ceux pour animaux. |

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG  
Schoemperlenstr. 3-5  
D-76185 Karlsruhe  
Allemagne

**Téléphone:** +49 (0) 721 - 56 06 0  
**Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149  
**e-mail:** [sicherheit@carlroth.de](mailto:sicherheit@carlroth.de)  
**Site web:** [www.carlroth.de](http://www.carlroth.de)

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'environnement

**e-mail (personne compétente):**

**[sicherheit@carlroth.de](mailto:sicherheit@carlroth.de)**

**Fournisseur (importateur):**

ROTH AG  
Fabrikmattenweg 12  
4144 Arlesheim  
+41 61 7121160  
-  
[info@carlroth.ch](mailto:info@carlroth.ch)  
[www.carlroth.ch](http://www.carlroth.ch)

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

| Nom             | Rue             | Code postal/ville | Téléphone | Site web |
|-----------------|-----------------|-------------------|-----------|----------|
| Tox Info Suisse | Freiestrasse 16 | Zürich            | 145       |          |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.**

numéro d'article: **4395**

## 1.5 Importateur

ROTH AG  
Fabrikmattenweg 12  
4144 Arlesheim  
Suisse

**Téléphone:** +41 61 7121160

**Téléfax:** -

**e-Mail:** info@carlroth.ch

**Site web:** www.carlroth.ch

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru-brique | Classe de danger  | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|-----------|---|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 2.14      | Matière solide comburante   | 2         | Ox. Sol. 2                    | H272              |
| 3.10      | Toxicité aiguë (orale)  | 4         | Acute Tox. 4                  | H302              |
| 3.11      | Toxicité aiguë (inhalation)   | 4         | Acute Tox. 4                  | H332              |
| 3.2       | Corrosion cutanée/irritation cutanée                                  | 2         | Skin Irrit. 2                 | H315              |
| 3.3       | Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux                      | 1         | Eye Dam. 1                    | H318              |
| 3.4R      | Sensibilisation respiratoire  | 1         | Resp. Sens. 1                 | H334              |
| 3.4S      | Sensibilisation cutanée   | 1         | Skin Sens. 1                  | H317              |
| 3.5       | Mutagénicité sur cellules germinales                                  | 2         | Muta. 2                       | H341              |
| 3.6       | Cancérogénicité   | 1A        | Carc. 1A                      | H350i             |
| 3.7       | Toxicité pour la reproduction   | 1B        | Repr. 1B                      | H360D             |
| 3.9       | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée | 1         | STOT RE 1                     | H372              |
| 4.1A      | Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu                      | 1         | Aquatic Acute 1               | H400              |
| 4.1C      | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique                 | 1         | Aquatic Chronic 1             | H410              |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

### Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| <u>Mention d'avertissement</u> | Danger |
|--------------------------------|--------|

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.**

numéro d'article: **4395**

## Pictogrammes

GHS03, GHS05,  
GHS07, GHS08,  
GHS09



## Mentions de danger

|           |   |
|-----------|---|
| H272      | Peut aggraver un incendie; comburant  |
| H302+H332 | Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation  |
| H315      | Provoque une irritation cutanée   |
| H317      | Peut provoquer une allergie cutanée   |
| H318      | Provoque de graves lésions des yeux   |
| H334      | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation          |
| H341      | Susceptible d'induire des anomalies génétiques  |
| H350i     | Peut provoquer le cancer par inhalation   |
| H360D     | Peut nuire au fœtus   |
| H372      | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée |
| H410      | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme                        |

## Conseils de prudence

### **Conseils de prudence - prévention**

|      |   |
|------|---|
| P201 | Se procurer les instructions spéciales avant utilisation            |
| P220 | Tenir/stocker à l'écart des vêtements/matières combustibles         |
| P280 | Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux |

### **Conseils de prudence - intervention**

|                |   |
|----------------|---|
| P304+P340      | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer  |
| P305+P351+P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer |
| P308+P313      | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin  |

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

### **Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml**

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)



|       |  |
|-------|--|
| H317  | Peut provoquer une allergie cutanée.   |
| H318  | Provoque de graves lésions des yeux.   |
| H334  | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.          |
| H341  | Susceptible d'induire des anomalies génétiques.  |
| H350i | Peut provoquer le cancer par inhalation.   |
| H360D | Peut nuire au fœtus.   |
| H372  | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

|                |  |
|----------------|--|
| P201           | Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.  |
| P280           | Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.   |
| P304+P340      | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  |
| P305+P351+P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |
| P308+P313      | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.  |

### 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

|                     |   |
|---------------------|---|
| Nom de la substance | Nickel(II) nitrate hexahydraté                        |
| Formule moléculaire | $\text{Ni}(\text{NO}_3)_2 \cdot 6 \text{H}_2\text{O}$ |
| Masse molaire       | 290,8 g/mol   |
| No CAS              | 13478-00-7  |
| No CE               | 236-068-5   |
| No index            | 028-012-00-1  |

| Substance, Limites de concentrations spécifiques, facteurs M, ETA   |  |                             |   |
|---|--|-----------------------------|---|
| Limites de concentrations spécifiques   | Facteurs M   | ETA                         | Voie d'exposition                         |
| Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 20 %<br>Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,01 %<br>STOT RE 1; H372: C ≥ 1 %<br>STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % | facteur M (aiguë) = 1<br>facteur M (chronique) = 1 | 361,9 mg/kg<br>>1,5 mg/l/4h | oral<br>inhalation: poussières/brouillard |

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours



#### Notes générales

Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de symptômes allergiques, en particulier au niveau des voies respiratoires, appeler immédiatement un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.**

numéro d'article: **4395**

## **Après contact oculaire**

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

## **Après ingestion**

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un médecin.

## **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Dyspnée, Irritation, Réactions allergiques (telles que prurit, urticaire, asthme ou choc anaphylactique), Toux, Vomissements, Nausée, Risque de lésions oculaires graves

## **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

aucune

## **RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1 Moyens d'extinction**



#### **Moyens d'extinction appropriés**

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement!  
eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre ABC

#### **Moyens d'extinction inappropriés**

jet d'eau à pleine puissance

### **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Propriété comburante. Non combustible.

#### **Produits de combustion dangereux**

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx)

### **5.3 Conseils aux pompiers**

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

## **RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**



#### **Pour les non-secouristes**

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

### **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.**

numéro d'article: **4395**

## 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement. La lutte contre les poussières.

### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

## 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser un échappement (laboratoire). Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter l'exposition. Éviter la formation de poussière.

### Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Tenir à l'écart des matières combustibles.

### Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit sec.

### Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques. Tenir/stocker à l'écart des vêtements/matières combustibles. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles.

### Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

humidité, solide hygroscopique

### Considération des autres conseils:

### Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques.

### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

### Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

classe de stockage (LGK):

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Cette information n'est pas disponible.

#### Valeurs relatives à la santé humaine

| DNEL pertinents et autres seuils d'exposition |                         |   |                          |                                |
|---|-------------------------|---|--------------------------|--------------------------------|
| Effet   | Seuil d'exposition      | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans             | Durée d'exposition             |
| DNEL  | 50 µg/m <sup>3</sup>    | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| DNEL  | 104 mg/m <sup>3</sup>   | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques     |
| DNEL  | 50 µg/m <sup>3</sup>    | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux      |
| DNEL  | 1,6 mg/m <sup>3</sup>   | homme, par inhalation                     | travailleur (industriel) | aiguë - effets locaux          |
| DNEL  | 0,44 µg/cm <sup>2</sup> | homme, cutané                             | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux      |

#### Valeurs relatives pour l'environnement

| PNEC pertinents et autres seuils d'exposition |                    |                       |   |                         |
|---|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Effet   | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement                       | Durée d'exposition      |
| PNEC  | 7,1 µg/l           | organismes aquatiques | eau douce                                       | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 8,6 µg/l           | organismes aquatiques | eau de mer                                      | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 0,33 mg/l          | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 109 mg/kg          | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce                           | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 109 mg/kg          | organismes aquatiques | sédiments marins                                | court terme (cas isolé) |
| PNEC  | 29,9 mg/kg         | organismes terrestres | sol   | court terme (cas isolé) |

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.**

numéro d'article: **4395**

## Protection de la peau



### • protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

### • type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

### • épaisseur de la matière

>0,11 mm

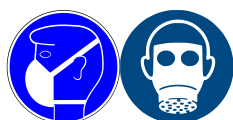
### • délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

### • mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

## Protection respiratoire



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Dégagement de poussière. Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

## Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|   |                       |
|---|-----------------------|
| État physique   | solide                |
| Forme   | cristalline           |
| Couleur   | vert                  |
| Odeur   | comme: Acide nitrique |
| Point de fusion/point de congélation  | 56,7 °C (ECHA)        |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | 136,7 °C (ECHA)       |
| Inflammabilité  | non combustible       |



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: **4395**

|  |   |
|--|---|
| Limites inférieure et supérieure d'explosion       | 0 % vol (LIE) - 0 % vol (LSE)                                 |
| Point d'éclair                                     | ne s'applique pas   |
| Température d'auto-inflammabilité                  | non déterminé   |
| Température de décomposition                       | >137 °C   |
| (valeur de) pH                                     | 5 (en solution aqueuse: 50 g/l, 20 °C)                        |
| Viscosité cinématique                              | non pertinent   |
| <u>Solubilité(s)</u>                               |   |
| Solubilité dans l'eau                              | ~940 g/l à 20 °C  |
| <u>Coefficient de partage</u>                      |   |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): | non pertinent (inorganique)                                   |
| Pression de vapeur                                 | <0,003 Pa à 25 °C   |
| <u>Densité et/ou densité relative</u>              |   |
| Densité  | 2,05 g/cm <sup>3</sup> à 0 °C (ECHA)                          |
| Densité de vapeur relative                         | Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles. |
| Densité globale                                    | ~800 kg/m <sup>3</sup>  |
| Caractéristiques des particules                    | Il n'existe pas de données disponibles.                       |
| <u>Autres paramètres de sécurité</u>               |   |
| Propriétés comburantes                             | comburant   |

### 9.2 Autres informations

|   |  |
|---|--|
| Informations concernant les classes de danger physique: | Il n'y a aucune information additionnelle. |
| Autres caractéristiques de sécurité:                    | Il n'y a aucune information additionnelle. |

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Propriété comburante.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

**Vive réaction avec:** Acide, Matières combustibles, Réducteurs

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

### 10.4 Conditions à éviter

Conserver à l'écart de la chaleur. La décomposition s'opère à partir de températures de: >137 °C. Protéger de l'humidité.

### 10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion. Nocif par inhalation.

| Toxicité aiguë    |       |             |        |         |        |
|-------------------|-------|-------------|--------|---------|--------|
| Voie d'exposition | Effet | Valeur      | Espèce | Méthode | Source |
| oral              | LD50  | 361,9 mg/kg | rat    |         | ECHA   |

#### Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

#### Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer par inhalation.

#### Toxicité pour la reproduction

Peut nuire au fœtus.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

##### • En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

- **En cas de contact avec les yeux**

Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

- **En cas d'inhalation**

Peut déclencher une réaction allergique, toux, Dyspnée

- **En cas de contact avec la peau**

provoque une irritation cutanée, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

- **Autres informations**

aucune

### 11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique (aiguë) |                   |                        |        |                    |
|----------------------------|-------------------|------------------------|--------|--------------------|
| Effet                      | Valeur            | Espèce                 | Source | Durée d'exposition |
| LC50                       | 15,3 mg/l         | poisson                | ECHA   | 96 h               |
| EC50                       | 406 µg/l          | invertébrés aquatiques | ECHA   | 24 h               |
| ErC50                      | $\leq 1.120$ µg/l | algue                  | ECHA   | 72 h               |

| Toxicité aquatique (chronique) |                 |                        |        |                    |
|--------------------------------|-----------------|------------------------|--------|--------------------|
| Effet                          | Valeur          | Espèce                 | Source | Durée d'exposition |
| ErC50                          | 8.363 µg/l      | poisson                | ECHA   | 40 d               |
| LC50                           | $\leq 144$ µg/l | invertébrés aquatiques | ECHA   | 21 d               |
| EC50                           | $\leq 108$ µg/l | invertébrés aquatiques | ECHA   | 21 d               |
| EbC50                          | 6,2 µg/l        | invertébrés aquatiques | ECHA   | 30 d               |

### 12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

|     |           |
|-----|-----------|
| FBC | 45 (ECHA) |
|-----|-----------|

### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.**

numéro d'article: **4395**

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

## 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

### 13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

#### Propriétés qui rendent les déchets dangereux

- HP 2**    comburant
- HP 4**    irritant - irritation cutanée et lésions oculaires
- HP 5**    toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration
- HP 6**    toxicité aiguë
- HP 7**    cancérogène
- HP 10**  toxique pour la reproduction
- HP 11**  mutagène
- HP 13**  sensibilisant
- HP 14**  écotoxique

### 13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.**

numéro d'article: **4395**

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

|             |         |
|-------------|---------|
| ADR/RID/ADN | UN 2725 |
| Code IMDG   | UN 2725 |
| OACI-IT     | UN 2725 |

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

|             |                   |
|-------------|-------------------|
| ADR/RID/ADN | NITRATE DE NICKEL |
| Code IMDG   | NICKEL NITRATE    |
| OACI-IT     | Nickel nitrate    |

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

|             |     |
|-------------|-----|
| ADR/RID/ADN | 5.1 |
| Code IMDG   | 5.1 |
| OACI-IT     | 5.1 |

### 14.4 Groupe d'emballage

|             |     |
|-------------|-----|
| ADR/RID/ADN | III |
| Code IMDG   | III |
| OACI-IT     | III |

**14.5 Dangers pour l'environnement** dangereux pour le milieu aquatique

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur



Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

### 14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

#### Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

|   |   |
|---|---|
| Désignation officielle  | NITRATE DE NICKEL   |
| Mentions à porter dans le document de bord  | UN2725, NITRATE DE NICKEL, 5.1, III, (E), danger pour l'environnement |
| Code de classification  | O2  |
| Étiquette(s) de danger  | 5.1, "Poisson et arbre"   |
|   |   |
| Dangers pour l'environnement  | Oui (dangereux pour le milieu aquatique)                              |
| Quantités exceptées (EQ)  | E1  |
| Quantités limitées (LQ)   | 5 kg  |
| Catégorie de transport (CT)   | 3   |



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

|  |  |
|--|--|
| Code de restriction en tunnels (CRT)   | E  |
| Numéro d'identification du danger  | 50   |
| <b>Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires</b>  |  |
| Désignation officielle   | NICKEL NITRATE                                     |
| Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)                          | UN2725, NICKEL NITRATE, 5.1, III, MARINE POLLUTANT |
| Polluant marin   | Oui (dangereux pour le milieu aquatique)           |
| Étiquette(s) de danger   | 5.1, "Poisson et arbre"                            |
|                       |  |
| Dispositions spéciales (DS)  | -  |
| Quantités exceptées (EQ)   | E1   |
| Quantités limitées (LQ)  | 5 kg   |
| EmS  | F-A, S-Q   |
| Catégorie de rangement (stowage category)  | A  |
| <b>Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires</b> |  |
| Désignation officielle   | Nickel nitrate                                     |
| Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)                          | UN2725, Nickel nitrate, 5.1, III                   |
| Dangers pour l'environnement   | Oui (dangereux pour le milieu aquatique)           |
| Étiquette(s) de danger   | 5.1  |
|                     |  |
| Quantités exceptées (EQ)   | E1   |
| Quantités limitées (LQ)  | 10 kg  |

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

#### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) |                              |        |             |    |
|---|------------------------------|--------|-------------|----|
| Nom de la substance   | Nom selon l'inventaire       | No CAS | Restriction | No |
| Nickel(II) nitrate hexahydraté                                | composés de nickel           |        | R27         | 27 |
| Nickel(II) nitrate hexahydraté                                | cancérogène                  |        | R28-30      | 28 |
| Nickel(II) nitrate hexahydraté                                | toxique pour la reproduction |        | R28-30      | 30 |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

### Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

| Nom de la substance            | Nom selon l'inventaire   | No CAS | Restriction | No |
|--------------------------------|--|--------|-------------|----|
| Nickel(II) nitrate hexahydraté | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents |        | R75         | 75 |

#### Légende

- R27 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans tous les assemblages de tiges qui sont introduites dans les oreilles percées et dans les autres parties percées du corps humain, à moins que le taux de libération de nickel de ces assemblages de tiges ne soit inférieur à 0,2 µg par centimètre carré et par semaine (limite de migration);
  - dans les articles destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que:
    - boucles d'oreilles,
    - colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues,
    - boîtiers, bracelets et fermoirs de montre,
    - boutons à rivets, boucles, rivets, fermetures éclair et marques de métal, lorsqu'ils sont utilisés dans des vêtements, si le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau est supérieur à 0,5 µg par centimètre carré et par semaine;
    - dans les articles énumérés au point b), lorsqu'ils sont recouverts d'une matière autre que le nickel, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour assurer que le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau ne dépasse pas 0,5 µg par centimètre carré et par semaine pendant une période d'utilisation normale de l'article de deux ans au minimum.
2. Les articles visés au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
3. Les normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) servent de procédures de test pour démontrer la conformité des articles aux paragraphes 1 et 2.
- R28-30 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
- en tant que substances,
  - en tant que constituants d'autres substances, ou
  - dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
  - soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008,
  - soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008.
- Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: «Réservé aux utilisateurs professionnels».
2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE;
  - aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE;
  - aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants:
    - carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
    - produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
    - combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié);
  - aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) no 1272/2008;
  - aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date;
  - aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

### Légende

- R75
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
    - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
      - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
      - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
    - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
      - i) "Produits à rincer";
      - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
      - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
    - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
    - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
  2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
  3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
  4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
    - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
    - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
  5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
  6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
  7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
    - a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
    - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
    - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
    - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
    - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
    - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
    - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-



# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

### Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

#### Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) |   |  |     |       |
|-------------------------|---|--|-----|-------|
| No                      | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut |     | Notes |
| P8                      | liquides et solides comburants            | 50   | 200 | 55)   |

#### Mention

55) Liquides comburants, catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3

#### Directive Decopaint

|               |     |
|---------------|-----|
| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-----|

#### Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

|               |     |
|---------------|-----|
| Teneur en COV | 0 % |
|---------------|-----|

#### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

#### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

#### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE)      |  |           |              |           |
|--------------------------------|--|-----------|--------------|-----------|
| Nom de la substance            | Nom selon l'inventaire   | No CAS    | Énuméré dans | Remarques |
| Nickel(II) nitrate hexahydraté | composés de nickel   |           | b)           |           |
| Nickel(II) nitrate hexahydraté | composés de nickel   | 7440-02-0 | c)           |           |
| Nickel(II) nitrate hexahydraté | Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier, nitrates et phosphates) |           | a)           |           |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

| Liste des polluants (DCE)      |  |        |              |           |
|--------------------------------|--|--------|--------------|-----------|
| Nom de la substance            | Nom selon l'inventaire   | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| Nickel(II) nitrate hexahydraté | Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés |        | a)           |           |
| Nickel(II) nitrate hexahydraté | Métaux et leurs composés   |        | a)           |           |

### Légende

- a) Liste indicative des principaux polluants
- b) Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau
- c) Normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants

### Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

### Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

### Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

### Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

### Réglementations nationales (Allemagne)

### Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water)(AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK 3 (importante nocivité pour les eaux)  
(classe de danger lié à l'eau):

Numéro index: 387

### Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

| Numéro    | Groupe de substances                     | Classe    | Conc.    | Flux de masse | Concentration de masse | Mention |
|-----------|--|-----------|----------|---------------|------------------------|---------|
| 5.2.7.1.1 | substances cancérogènes                  | classe II | ≥ 25 % m | 1,5 g/h       | 0,5 mg/m <sup>3</sup>  | Ni 4)   |
| 5.2.7.1.3 | substances toxiques pour la reproduction |           | ≥ 25 % m |               |                        | 4)      |

### Mention

- 4) Conformément à la loi des réductions des émissions
- Ni Exprimé en Ni (nickel)

### Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK): 5.1 B (substances comburantes)

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



**Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.**

numéro d'article: **4395**

## Réglementations nationales(Suisse)

### Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (VOCV)

Le produit est exonéré de la taxe. Produit dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse).

## Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

## Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status                       |
|------|------------|------------------------------|
| AU   | AIIC       | la substance est répertoriée |
| CN   | IECSC      | la substance est répertoriée |
| EU   | ECSI       | la substance est répertoriée |
| JP   | CSCL-ENCS  | la substance est répertoriée |
| KR   | KECI       | la substance est répertoriée |
| NZ   | NZIoC      | la substance est répertoriée |
| PH   | PICCS      | la substance est répertoriée |
| TW   | TCSI       | la substance est répertoriée |
| VN   | NCI        | la substance est répertoriée |

### Légende

|           |   |
|-----------|---|
| AIIC      | Australian Inventory of Industrial Chemicals                            |
| CSCL-ENCS | List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)                |
| ECSI      | CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)                       |
| IECSC     | Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China |
| KECI      | Korea Existing Chemicals Inventory                                      |
| NCI       | National Chemical Inventory   |
| NZIoC     | New Zealand Inventory of Chemicals                                      |
| PICCS     | Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)       |
| TCSI      | Taiwan Chemical Substance Inventory                                     |

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur)  | Pertinente pour la sécurité |
|----------|-------------------------------------|--|-----------------------------|
| 2.3      |                                     | Propriétés perturbant le système endocrinien:<br>Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%. | oui                         |
| 15.1     |                                     | Inventaires nationaux:<br>changement dans la liste (tableau)   | oui                         |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

### Abréviations et acronymes

| Abr.        | Description des abréviations utilisées  |
|-------------|---|
| ADN         | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures   |
| ADR         | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  |
| ADR/RID/ADN | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)   |
| CAS         | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)   |
| CLP         | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges   |
| Code IMDG   | Code maritime international des marchandises dangereuses  |
| COV         | Composés Organiques Volatils  |
| DGR         | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)   |
| DNEL        | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)   |
| EbC50       | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin  |
| EC50        | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée   |
| ED          | Perturbateur endocrinien  |
| EINECS      | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)  |
| ELINCS      | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)   |
| EmS         | Emergency Schedule (plan d'urgence)   |
| ErC50       | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin  |
| ETA         | Estimation de la Toxicité Aiguë   |
| facteur M   | Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente |
| FBC         | Facteur de bioconcentration   |
| IATA        | Association Internationale du Transport Aérien  |
| IATA/DGR    | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)   |
| IMDG        | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)  |
| LC50        | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée   |
| LD50        | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée   |
| LGK         | Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)   |
| LIE         | Limite inférieure d'explosivité (LIE)   |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: 4395

| Abr.     | Description des abréviations utilisées  |
|----------|---|
| LSE      | Limite supérieure d'explosivité (LSE)   |
| NLP      | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)   |
| No CE    | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne                                    |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008  |
| OACI     | Organisation de l'Aviation Civile Internationale  |
| OACI-IT  | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT      | Persistant, Bioaccumulable et Toxique   |
| PNEC     | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)  |
| REACH    | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)             |
| RID      | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses  |
| SGH      | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies   |
| SVHC     | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)   |
| TRGS     | Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)   |
| vPvB     | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)   |

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

### Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code  | Texte   |
|-------|---|
| H272  | Peut aggraver un incendie; comburant.   |
| H302  | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H315  | Provoque une irritation cutanée.  |
| H317  | Peut provoquer une allergie cutanée.  |
| H318  | Provoque de graves lésions des yeux.  |
| H332  | Nocif par inhalation.   |
| H334  | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. |
| H341  | Susceptible d'induire des anomalies génétiques.   |
| H350i | Peut provoquer le cancer par inhalation.  |
| H360D | Peut nuire au fœtus.  |

# Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



## Nickel(II) nitrate hexahydraté ≥ 99%, p.a.

numéro d'article: **4395**

| Code | Texte  |
|------|--|
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.   |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                        |

### Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.